



Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2023

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association Nationale du Poney Français de selle est un **Organisme de Sélection** qui a pour but :

- De faire connaître et d'encourager l'élevage des Poneys français de selle et des poneys de sport,
- De contribuer dans l'intérêt de l'équitation en général à la sélection des poneys,
- De grouper les éleveurs, propriétaires, utilisateurs et amateurs de poneys,

Sa durée est illimitée

Son siège social est celui choisi par le Conseil d'Administration.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont des publications, des expositions, des concours, des prix, des récompenses, des conférences, des stages, des formations et tout autre moyen concourant au but social.

Article 3 :

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est due et payable d'avance le premier janvier de chaque année. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans un délai de six mois peuvent être considérés comme démissionnaires, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer avec voix consultative aux réunions de bureau, au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission par lettre recommandée adressée au président avant la fin de chaque année civile. Il est redevable de ses cotisations de l'année en cours et de toutes autres dettes lui incombant.
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par la Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membre dont se compose cette Assemblée. Le nombre de membres du Conseil d'Administration, fixé par une délibération de l'Assemblée Générale est compris entre six au moins et douze membres au plus. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, **par cooptation**. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans, par tirage au sort la première fois. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

- D'un Président
- **De deux Vice-Président au plus**
- D'un Secrétaire , éventuellement d'un secrétaire adjoint
- D'un Trésorier, éventuellement d'un trésorier-adjoint

Le bureau est élu pour trois ans

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions qui ont un rôle consultatif.

Article 6 :

Le Conseil d'administration se réunit **au moins deux fois par an**, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. **Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.** Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective à une décision collégiale.

Le Conseil d'administration peut en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'Association.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, Ils sont décidés annuellement par le Conseil d'Administration et ordonnancés par le Président. Des justifications doivent être produites.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.



Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres désignés à l'article 3. Elle se réunit une fois par an, sans condition de quorum, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont chaque année à la disposition des membres de l'Association.

Article 9 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Du produit de ses adhésions au programme d'élevage
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, et des Etablissements Publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des ventes, des rétributions et recettes de toute nature, perçues pour service rendu

Article 11 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.



IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée réunie dans le but de modifier les statuts, doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre la moitié plus UN des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la **moitié** des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant la même œuvre.

V - SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 16 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département où l'Association a son siège.

Lamotte-Beuvron, le
La Présidente,

La Secrétaire,